



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans : montant des pensions

Question écrite n° 5921

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des artisanes et artisans retraites. En effet, ces retraites du commerce et de l'artisanat sont 650 000 en France, plus de la moitié d'entre eux sont souvent en dessous des plafonds retenus pour beneficier des avantages sociaux. Beaucoup, en particulier les veuves, auraient droit au Fonds national de solidarite, mais souvent ces artisans retraites n'en font pas la demande aupres des services sociaux. Les recentes mesures de non revalorisation des retraites sont venues degrader leur niveau de vie ces derniers mois. Cette situation specifique devrait etre examinee pour un eventuel rattrapage dans l'annee qui vient. Il lui demande de bien vouloir lui preciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La loi no 72-554 du 3 juillet 1972 a aligne les regimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commercants sur le regime general de la securite sociale, a compter du 1er janvier 1973. Depuis cette date, ces assures cotisent dans les memes conditions que les salaries et, en contrepartie, obtiennent des droits identiques. A compter du 1er janvier 1994, et pour une periode de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions de retraite et les coefficients de revalorisation seront fixes conformement a l'evolution des prix a la consommation. Un mecanisme de rattrapage est prevu en cas de divergence entre l'evolution des prix a la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulieres pourraient etre prises au 1er janvier 1996 en fonction des resultats de notre economie. La revalorisation des retraites s'effectuera donc bien, pour les cinq annees qui viennent, sur une base egale a l'evolution de l'indice des prix.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5921

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2990

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3803